

ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

(A lire et à conserver par la famille)
Extrait du règlement Directives Générales

I/ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du livret de famille ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat du médecin de famille attestant que l'enfant est apte à vivre en collectivité, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

Tout enfant inscrit à l'école maternelle doit être propre(n'a plus besoin de couche et demande à aller aux toilettes).

Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de 15 jours.

Lors de la première admission à l'école, les parents doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat émanant de l'école d'origine doivent être présentés à la directrice de la nouvelle école.

Lors de l'inscription, la directrice recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux, si besoin, les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée(Loi 2002.305 du 4 mars 2002)

II/FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, par la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Toute absence doit être excusée par un mot explicatif des parents.

En cas de maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un **certificat médical** précisant que l'enfant n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

III/HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires sont les suivants:

	MATIN	APRES-MIDI
Accueil:	8H20	13H20
Sortie:	11H30	16H30

Accueil des enfants à la porte d'entrée du hall du haut, prise en charge par les ATSEM devant les portemanteaux puis dans les classes.

IV/VIE SCOLAIRE

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit d'assurer son respect.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

V/HYGIENE/ SECURITE

A l'école maternelle, le nettoyage des classes est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Des exercices de sécurité ont lieu en fonction de la réglementation en vigueur.

Les allées et venues d'adultes dans l'école sont interdites car nuisant à la sécurité de l'établissement.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets inutiles et/ou dangereux susceptibles de provoquer des accidents (parapluie, cordelette, ciseaux...) Certains jouets peuvent aussi être dangereux!

Vérifier également que l'enfant n'ait pas de bonbon, sucette, chewing-gum..)

L'école n'est pas responsable de la perte des objets non indispensables (jouet, bijou...) et des vêtements(le nom de l'enfant doit y être marqué).

VI/SURVEILLANCE

Dispositions générales:

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les maîtresses, en conseil des maîtres.

Dispositions particulières à l'école maternelle:

- la porte d'entrée sera fermée par mesure de sécurité
- les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à la porte d'entrée du hall à la personne chargée de l'accueil
- ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux et par écrit et présentée à l'enseignante.
- Les parents sont priés d'être exacts aux heures d'entrée et de sortie. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents.
- Aux heures de sortie, quand les enfants sont remis aux parents, il est demandé de libérer le plus vite possible les accès communs à l'école élémentaire. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

VI PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ETABLISSEMENT

Parents d'élèves: En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'une activité se déroulant à l'extérieur de l'école pendant ou hors temps scolaire, la participation de parents volontaires peut être demandée et ce, à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

Personnel communal: Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves de classe maternelle.

Q

VII CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

La directrice réunit les parents d'élèves à chaque rentrée. Chaque enseignant procède à une réunion concernant le fonctionnement de sa classe.

Le conseil d'école (municipalité, parents élus, délégués de l'éducation nationale et enseignants) est réuni une fois par trimestre.

VIII ATTRIBUTION DES CLASSES

GRANDE SECTION: Mme ARNOUX

GRANDE ET MOYENNE SECTIONS: Mme PEDINIELLI

MOYENNE ET PETITE SECTION: Melle MOCELLINI

PETITE SECTION: Melle FERRANDINI et Mme MARIANI

IX COOPERATIVE SCOLAIRE

Notre école est affiliée à l'O.C.C.E. (Office Central de Coopération à l'Ecole). La cotisation est fixée pour l'année à 18 € par famille.

X DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Fait à Porticcio, le 10/11/06

- Les enseignants

Les parents d'élèves

La DDEN

.....
Découper puis ramener à l'école après avoir complété

Je soussigné(e) père/mère de l'enfant
Déclare avoir pris connaissance du règlement de l'école.

Signature

